

STATUTS

de l'Association nationale de prévention en alcoologie et addictologie

adoptés par l'Assemblée Générale
du 30 novembre 2002
modifiés par l'Assemblée générale du 23 octobre 2004

I/ BUT ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

- Article 1 -

L'Association dite Association Nationale de Prévention de l'Alcoolisme, fondée en 1872 sous le titre d'Association Française contre l'abus des boissons alcooliques, reconnue d'utilité publique en 1880 sous le nom de Société Française de Tempérance, transformée en 1905 en Ligue Nationale contre l'alcoolisme, puis en 1950 en Comité National de Défense contre l'Alcoolisme, puis en 1989 en Association Nationale de Prévention de l'Alcoolisme, et en 2002, en Association Nationale de Prévention en Alcoologie et Addictologie, sa dénomination actuelle, a pour but de :

a) promouvoir et contribuer à une politique globale de prévention des risques et des conséquences de l'alcoolisation et des pratiques addictives par tous les moyens en son pouvoir et notamment :

- par l'appel à l'opinion et par une action constante auprès des pouvoirs publics et des autres décideurs ;
- par l'éducation à la santé de chacun et par la formation de relais dans tous les milieux ;
- par une aide, des soins et un accompagnement médico-psycho-social.

b) veiller à l'amélioration et à l'application de la législation en la matière et d'exercer ses droits reconnus de partie civile.

L'Association entend jouer un rôle novateur et promoteur en alcoologie et en addictologie.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège à Paris.

- Article 2 -

Son action se développe en toute indépendance philosophique, confessionnelle, syndicale ou politique.

Elle promeut et utilise tous les moyens qui permettent la mise en oeuvre et la coordination des efforts destinés à développer la prévention globale des risques et des conséquences de l'alcoolisation et des pratiques addictives. Elle favorise l'éducation à la santé et l'information.

A ce titre, elle publie des revues, édite des documents, organise des conférences, des expositions, des débats, des journées d'études, des stages de formation nationaux, régionaux ou locaux ainsi que des Congrès nationaux et internationaux.

Elle incite à la création d'établissements et de services destinés à répondre aux besoins des personnes en difficulté avec l'alcool et/ou d'autres substances psychoactives. Elle peut, de sa propre initiative ou sur incitation des pouvoirs publics, créer et gérer tout établissement ou service répondant aux buts de l'Association.

L'Association Nationale de Prévention en Alcoologie et Addictologie coopère, chaque fois qu'il lui paraît utile, avec tout mouvement ou organisation ayant des objectifs similaires.

- Article 3 -

L'Association se compose de membres adhérents individuels, collectifs, bienfaiteurs et honoraires.

Sont membres adhérents individuels les personnes physiques ou morales qui souhaitent, par une action personnelle, contribuer à la prévention des risques et des conséquences de l'alcoolisation et des pratiques addictives. Elles paient une cotisation annuelle au moins égale à un montant fixé par l'Assemblée Générale.

Sont membre collectif, les Associations constituées conformément aux articles 1 et 5 de la loi du 01/07/1901, et poursuivant des buts compatibles avec ceux de l'Association Nationale, ainsi que des personnes morales, établissements publics ou d'utilité publique, sociétés civiles ou commerciales, après agrément du Conseil d'Administration. Cet agrément entraîne, pour les personnes morales concernées, le paiement annuel d'une cotisation variable fixée par l'Assemblée Générale.

Sont membre bienfaiteur les personnes physiques ou morales qui paient une cotisation au moins dix fois supérieure au montant de la cotisation des adhérents individuels.

Sont membre honoraire les personnes, ainsi qualifiées par le Conseil d'Administration, qui rendent ou ont rendu des services éminents à l'Association ou à la prévention en alcoologie et en addictologie. Les membres honoraires participent à l'Assemblée Générale sans être tenus de payer une cotisation.

Les Associations de gestion des Centres de soins, de suite et de réadaptation spécialisée créés par l'Association font, de droit, partie de l'Association Nationale de prévention en alcoologie et addictologie. Ils sont membres collectifs de l'Association.

- Article 4 -

La qualité de membre de l'Association se perd :

1°) par la démission.

2°) par la radiation prononcée pour le non-paiement de la cotisation ou pour motifs graves par le Conseil d'Administration, sauf recours à l'Assemblée Générale, le membre intéressé ayant été préalablement appelé à fournir ses explications.

II/ ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

- Article 5 -

L'Association est administrée par un Conseil de 24 membres composé de deux collèges de 12 membres, chacun élu pour un mandat de six ans :

- un collège national constitué d'adhérents se présentant à titre individuel ;
- un collège des régions ou inter-régions de l'Association préalablement définies par le Conseil d'Administration.

En sus de sa voix propre, chaque administrateur ne peut disposer que d'un seul pouvoir donné par écrit.

Le Directeur national, chargé d'appliquer la politique et les décisions de l'Association ainsi que de sa gestion, assiste avec voix consultative aux séances du Conseil d'Administration.

Le Conseil peut inviter, à titre consultatif et sans voix délibérative, des représentants des principaux interlocuteurs et financeurs nationaux de l'Association.

Deux représentants du Comité d'entreprise siègent, avec voix consultative, au Conseil d'Administration.

En cas de vacance, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif lors du renouvellement de sa moitié sortante. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le renouvellement des membres des deux collèges a lieu par moitié tous les trois ans, les membres sortants étant rééligibles.

L'Assemblée Générale élit les administrateurs faisant partie du collège national à bulletins secrets. Sont déclarés élus les six candidats ayant le plus de voix. En cas d'égalité des voix, la personne la plus âgée est déclarée élue.

Chaque région ou inter-région élit, à bulletins secrets, un administrateur. Il est élu par l'assemblée plénière de la région ou de l'inter-région composée de l'ensemble des membres des commissions exécutives des comités départementaux de la région ou de l'inter-région. Seuls peuvent être candidats les adhérents non salariés membres des Commissions exécutives régionales. L'ensemble des administrateurs ainsi élus forme le collège des régions ou inter-régions.

A titre exceptionnel, le Conseil d'Administration fera l'objet d'un renouvellement complet lors de l'Assemblée Générale qui suivra la parution des nouveaux statuts au Journal Officiel.

Un tirage au sort déterminera, par collège, six personnes dont le renouvellement aura lieu au bout de trois années.

Le Conseil élit parmi ses membres, à bulletins secrets, un Bureau comprenant 8 membres. Il est composé de :

- 1 Président
- 3 Vice-Présidents
- 1 Secrétaire Général
- 1 Secrétaire Général adjoint
- 1 Trésorier Général
- 1 Trésorier Général adjoint

Le Bureau est élu pour trois ans. Ses membres sont rééligibles.

Si le nombre de membres du Conseil d'Administration est inférieur à vingt quatre, par suite, notamment de démissions ou de carences non remplacées, l'effectif du Bureau serait réduit de telle manière qu'il n'excède pas le tiers de celui du Conseil d'Administration.

- Article 6 -

Le Conseil d'Administration se réunit tous les trois mois et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du quart de ses membres ou encore sur la demande du quart des membres de l'Association.

La présence du tiers au moins des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire Général. Ils sont transcrits, sans blanc ni rature, sur un registre à feuillets numérotés et conservés au Siège de l'Association.

Le Conseil d'Administration peut constituer, à titre consultatif, des Conseils, notamment, scientifique ou technique, dont les membres sont choisis, au sein ou en dehors de l'Association, pour leur fonction ou leurs compétences spécifiques.

- Article 7 -

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées. Seuls les remboursements de frais sont possibles. Ils doivent faire l'objet d'une décision expresse du Conseil d'Administration sur présentation de factures justificatives soumises à vérification.

Les agents salariés de l'Association peuvent être appelés par le Président à assister, avec voix consultative, aux séances du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale.

Le mandat des membres du Conseil d'Administration qui atteignent l'âge de 75 ans expire lors du prochain renouvellement du tiers sortant.

Si un administrateur en cours de mandat devient salarié de l'Association, l'incompatibilité qui en résulte alors met fin de plein droit à son mandat d'administrateur.

- Article 8 -

L'Assemblée Générale est composée des membres adhérents individuels, collectifs et bienfaiteurs à jour de leur cotisation ainsi que des membres honoraires.

Tous les adhérents des comités départementaux participent à l'assemblée générale.

Les membres honoraires participent à l'Assemblée Générale avec voix délibérative.

Chaque adhérent collectif a une voix délibérative à l'Assemblée générale, quel que soit l'effectif de leurs propres adhérents.

Le vote par correspondance est admis pour les élections au Conseil d'Administration. Le vote par procuration est admis pour toutes autres questions à l'ordre du jour ; aucun adhérent ne peut, toutefois, détenir plus de 10 pouvoirs.

L'Assemblée générale se réunit une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

Son ordre du jour est réglé par le Conseil d'Administration.

Son Bureau est celui du Conseil d'Administration.

Elle entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration, sur la situation financière et morale de l'Association. Tout adhérent peut prendre connaissance des rapports qui seront présentés à l'Assemblée Générale, au Siège de l'Association, dans la semaine qui précède la réunion.

Il est tenu procès-verbal des séances. Ceux-ci sont signés par le président et le secrétaire. Ils sont établis sans blanc ni rature sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'Association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année à tous les membres de l'Association qui en font la demande.

- Article 9 -

Le Président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile. Il ordonnance les dépenses. Il peut donner délégation dans les conditions fixées par le Règlement Intérieur.

Le Président représente l'Association en justice. Il a compétence pour engager toute action, tant en demande qu'en défense, en vue de défendre les intérêts de l'Association et les buts qu'elle s'est fixée. En cas de représentation en justice, le Président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Les représentants de l'Association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.
En cas de vote et d'égalité des voix, au Bureau et au Conseil d'Administration, la voix du Président est prépondérante.

- Article 10 –

Les délibérations du Conseil d'Administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles nécessaires au but poursuivi par l'Association, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, aliénations de biens rentrant dans la "dotation" et emprunts, doivent être approuvées par l'Assemblée Générale.

- Article 11 -

Les délibérations du Conseil d'Administration relatives à l'acceptation des dons et legs ne sont valables qu'après l'approbation administrative donnée dans les conditions prévues par l'article 910 du Code Civil, l'article 7 de la loi du 4 février 1901 et le décret n° 66 388 du 13 juin 1966 modifié.

Les délibérations de l'Assemblée Générale relatives aux aliénations de biens mobiliers et immobiliers dépendant de la dotation, à la constitution d'hypothèques et aux emprunts, ne sont valables qu'après approbation administrative.

- Article 12 –

L'Association est constituée de Comités régionaux et départementaux ayant le statut d'« Etablissement » de l'Association, faisant expressément référence aux présents statuts, sans constituer des personnes morales distinctes.

Dans chaque région administrative est constitué un Comité régional dénommé A.N.P.A.A. suivi du nom de la région. Il a pour mission principale de favoriser la déclinaison de la politique nationale de l'Association dans la région, en cohérence avec les politiques publiques, ainsi que la coordination des projets régionaux et départementaux.

La délibération du Conseil d'administration national créant un Comité régional doit être notifiée à la préfecture de région sous délai de huitaine.

Chaque Comité régional est animé par une Commission exécutive régionale composé du président et d'un élu de chaque Comité départemental, ainsi que des administrateurs nationaux résidant dans la région. Les directeurs départementaux siègent à la Commission exécutive avec voix consultative. La Commission exécutive régionale élit pour trois ans un Bureau composé d'au moins un président et un trésorier, le secrétaire général étant de droit, le délégué régional.

Dans chaque département est constitué un Comité départemental dénommé A.N.P.A.A. suivi du numéro du département. Il a pour mission de favoriser la déclinaison départementale de la politique nationale de l'Association en cohérence avec les politiques publiques territoriales.

Chaque Comité départemental est animé par une Commission exécutive dont les membres sont élus par l'Assemblée des adhérents parmi ses membres non salariés pour un mandat de six ans, le renouvellement s'effectuant par moitié tous les trois ans. La Commission exécutive élit pour trois ans un Bureau composé d'au moins d'un président, d'un secrétaire général et d'un trésorier.

La délibération du Conseil d'Administration national créant un Comité départemental doit être notifiée à la préfecture du département sous délai de huitaine.

Le Président de chaque Comité a qualité d'ordonnateur secondaire ; il agit en tous domaines par délégation du Président de l'Association Nationale. Il en est de même pour le Trésorier par rapport au Trésorier Général de l'Association.

Dans les départements où n'existent pas de Comités départementaux, des Associations visées à l'article 3, alinéa 7 – après avoir été agréées par le Conseil d'Administration comme adhérents collectifs – peuvent se voir confier la représentation des intérêts de l'Association Nationale dans un ou département donné. Ce mandat de représentation est révocable à tout moment par l'Assemblée générale selon les procédures définies par l'article 4 si leur fonctionnement cesse d'être conforme aux règles de l'Association Nationale.

III/ DOTATION - RESSOURCES ANNUELLES

- Article 13 -

La dotation comprend :

- 1°) Une somme de quatre cents quatre euros, constituée en valeurs nominatives placées conformément aux prescriptions de l'article suivant.
- 2°) Les immeubles nécessaires au but recherché par l'Association ainsi que des bois, forêts ou terrains à boisier.
- 3°) Les capitaux provenant des libéralités, à moins que l'emploi immédiat n'en ait été autorisé.
- 4°) Le dixième au moins annuellement capitalisé, du revenu net des biens de l'Association.
- 5°) La partie des excédents de ressources qui n'est pas nécessaire au fonctionnement de l'Association pour l'exercice suivant.

Les subventions de l'Etat, notamment celles versées par la direction générale de la santé sont en cas de non-utilisation :

- reversées à l'Etat
- si cela correspond au financement d'une action précise qui n'a pas pu être réalisée, affectées à un fonds dédié à la réalisation de cette action l'année qui suit,
- déduits des demandes formulées à l'Etat pour l'année à venir.

- Article 14 -

Tous les capitaux mobiliers, y compris ceux de la dotation, sont placés en titres nominatives, en titres pour lesquels est établi le bordereau de références nominatives prévu à l'article 55

de la Loi N° 87-416 du 17 juin 1987 sur l'épargne ou en valeurs admises par la Banque de France en garantie d'avance.

- Article 15 -

Les recettes annuelles de l'Association se composent :

- 1°) du revenu de ses biens à l'exception de la fraction prévue au 4ème point de l'article 13.
- 2°) des cotisations et souscriptions de ses membres et des Associations affiliées.
- 3°) des subventions de l'Etat, des Régions, des Départements, des Communes et d'Etablissements publics ou privés.
- 4°) du produit des libéralités dont l'emploi est autorisé au cours de l'exercice.
- 5°) des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente (quêtes, conférences, tombolas, loteries, concerts, bals et spectacles, etc... autorisés au profit de l'Association).
- 6°) du produit des rétributions perçues pour services rendus et notamment de celui des conventions passées avec les services publics, les départements et tous les organismes sociaux intéressés, y compris les établissements de l'Association.

- Article 16 -

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître, annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe.

Chaque établissement de l'Association doit tenir une comptabilité distincte qui forme un chapitre spécial de la comptabilité d'ensemble de l'Association.

Les Présidents ou Directeurs d'établissements ont la qualité d'ordonnateur des comptes en recettes et en dépenses par délégation du Président de l'Association. Les dépenses sont payées par le Trésorier de ces établissements agissant par délégation du Trésorier Général.

Il est justifié chaque année, dans les formes ordinaires, de l'emploi des fonds provenant des subventions accordées au cours de l'exercice écoulé auprès du Préfet de la Région Ile-de-France, du Ministère de l'Intérieur et du Ministère de la Santé.

IV/ MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

- Article 17 -

Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale sur la proposition du Conseil d'Administration ou sur la proposition du dixième des membres dont se compose l'Assemblée Générale.

Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée générale, lequel doit être envoyé à tous les membres de l'Assemblée au moins 30 jours à l'avance.

L'Assemblée doit se composer du quart au moins des membres en exercice. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle et, cette fois, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

- Article 18 -

L'Assemblée Générale, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association et convoquée spécialement à cet effet dans les conditions prévues à l'article précédent, doit comprendre, au moins, la moitié plus un des membres en exercice.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau mais à quinze jours au moins d'intervalle et, cette fois, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

- Article 19 -

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, publics, reconnus d'utilité publique ou à des établissements visés à l'article 6, alinéa 2 de la Loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée.

- Article 20 -

Les délibérations de l'Assemblée Générale prévues aux articles 17, 18 et 19 sont adressées, sans délai, au Ministère de l'Intérieur et au Ministère chargé de la Santé.

Elles ne sont valables qu'après approbation du Gouvernement.

V/ SURVEILLANCE ET REGLEMENT INTERIEUR

- Article 21 -

Le Secrétaire Général de l'Association Nationale doit faire connaître dans les trois mois, à la Préfecture du département où l'Association a son Siège social, tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de celle-ci.

Les registres de l'Association et ses pièces comptables sont présentés, sans déplacement, sur toute réquisition du Ministre de l'Intérieur ou du Préfet, à eux-mêmes ou à leur représentant ou à tout autre fonctionnaire accrédité par eux.

Le Rapport annuel et les comptes, y compris ceux des Comités locaux, sont adressés chaque année au Préfet du département, au Ministre de l'Intérieur et au Ministre chargé de la Santé.

- Article 22 -

Les établissements de l'A.N.P.A.A. sont visités par les représentants des Ministres de l'intérieur et de la santé conformément aux dispositions prévues par les textes régissant les institutions sociales et médico-sociales.

- Article 23 -

Le Règlement Intérieur, préparé par le Conseil d'Administration et adopté par l'Assemblée Générale, est adressé à la Préfecture du département. Il ne peut entrer en vigueur ni être modifié qu'après approbation du Ministre de l'Intérieur.

~~~~~